



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Lutte et prévention

Question écrite n° 7291

### Texte de la question

M. Yves Verwaerde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les activités de prostitution régulièrement constatées dans le secteur du boulevard Ney et de Pigalle. Certes les services de police s'emploient à sanctionner par des procès-verbaux les différentes formes de racolage. Cependant, les peines contraventionnelles prononcées ne sont en fait pas réellement dissuasives et ne font qu'entraîner une recrudescence des activités de prostitution destinée à payer le montant des condamnations prononcées. Par ailleurs, les qualifications pénales d'outrage à la pudeur ne sont retenues par les autorités judiciaires que de façon très restrictive, ce qui ne permet notamment pas de réprimer les prostituées qui utilisent, pour leur activité, des véhicules stationnant à proximité de zones habitées. Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre les mesures destinées à faire cesser ces pratiques.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que le législateur n'a pas jugé opportun, lors de la rédaction du nouveau code pénal, qui entrera en application le 1er mars 1994, d'accentuer la répression des activités de racolage en vue de la prostitution. Il convient de rappeler que la prostitution de soi-même est une activité dont la répression n'était pas prévue sous l'emprise du code pénal actuel. Seules les personnes dont l'attitude sur la voie publique est de nature à provoquer la débauche ou celles qui, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens, procèdent publiquement au racolage de personnes de l'un ou l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche sont susceptibles d'être poursuivies sur le fondement des articles R. 34-13 et R. 40-11 du code pénal et sanctionnées par des contraventions de troisième ou de cinquième classe. En revanche, les dispositions du nouveau code pénal relatives au proxénétisme sont marquées par une aggravation notable de la répression.

### Données clés

**Auteur :** [M. Verwaerde Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7291

**Rubrique :** Prostitution

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er novembre 1993, page 3763

**Réponse publiée le :** 7 février 1994, page 650